

**Décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 Août 1989) portant création et organisation de l'Ecole nationale d'architecture (B.O du 15 novembre 1989)**

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

Décète :

Chapitre premier

Article Premier : Il est créé sous la dénomination d'"Ecole nationale d'architecture un établissement de formation de cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Le siège de l'école est fixé à Rabat, toutefois, il peut être transféré dans toute autre ville du Royaume par décision de l'autorité gouvernementale précitée.

Article 2 : L'Ecole nationale d'architecture a pour mission de former des spécialistes aux arts et techniques de l'architecture de la construction et de l'urbanisme, destinés à servir dans les administrations et les établissements publics, les collectivités locales et le secteur privé.

L'Ecole nationale d'architecture concourt à la recherche et à la diffusion des connaissances dans les domaines de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme.

L'Ecole peut organiser des conférences, des séminaires, des cycles d'études. Elle peut également apporter son concours à de telles manifestations organisées par ailleurs.

Elle est habilitée à effectuer pour le compte des administrations, des établissements publics et des collectivités locales des études relevant des domaines dont elle dispense l'enseignement.

## Chapitre II : Organisation de l'Ecole nationale d'Architecture

Article 3 : Le personnel de l'Ecole nationale d'architecture comprend

- Un directeur ;
- Un directeur des études ;
- Un secrétaire général ;
- Un personnel enseignant ;
- Un personnel administratif ;
- Un personnel de service.

Article 4 : L'Ecole est administrée par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité. Il est responsable de la discipline et contrôle les enseignements théoriques et pratiques, les études et les recherches.

Il prépare chaque année un rapport sur la gestion de l'école et présente aux membres du conseil de perfectionnement prévu à l'article 8 ci-dessous le programme d'action pour l'année suivante.

Article 5 : Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires du diplôme d'architecte.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur, de la mise en place des activités pédagogiques, leur suivi et leur contrôle.

Article 6 : Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Il est choisi parmi les fonctionnaires appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11, instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hiji 1393 (8 juillet 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

Article 7 : Le directeur de l'Ecole nationale d'architecture est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Article 8 : Le conseil de perfectionnement comprend les membres suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, président ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- Le recteur de l'Université du lieu du siège de l'école ;
- Le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;
- Le président du Conseil national de l'ordre des architectes ;
- Le directeur de l'école, rapporteur ;
- Deux représentants du corps professoral élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil pourra s'adjoindre d'autres membres, choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 9 : Le conseil de perfectionnement est consulté sur les programmes, les activités pédagogiques et de recherches.

Il est consulté sur les orientations scientifiques de l'école et propose toute mesure propre à contribuer au rayonnement de la vie scientifique de l'école.

Il donne son avis sur le règlement intérieur de l'école et ses activités pédagogiques, administratives et financières.

Article 10 : Le conseil intérieur se compose :

- Du directeur de l'école, président ;
- Du directeur des études, rapporteur ;
- Du secrétaire général ;
- De trois enseignants élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;
- De deux représentants des élèves élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'associer aux travaux du conseil.

Article 11 : Le conseil intérieur établit le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Il est consulté pour l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche de l'école, et propose les réformes de nature à les améliorer.

Il veille aux conditions matérielles et morales des étudiants de l'école.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 : Le personnel enseignant de l'Ecole nationale d'architecture comprend un personnel permanent et un personnel rétribué par vacations conformément à la réglementation en vigueur.

### Chapitre III : Admission, organisation et sanction des études

Article 13 : La durée des études est de six ans, réparties comme suit :

- La première et la deuxième année sont réservées à la sensibilisation et l'initiation ;
- La troisième et la quatrième année sont réservées à la formation et la maîtrise ;
- La cinquième et la sixième année concernent l'approfondissement des connaissances et la recherche.

Article 14 : Le régime des études est l'externat.

Article 15 : L'admission à l'Ecole nationale d'architecture a lieu sur concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat séries mathématiques, mathématiques et techniques, sciences expérimentales, architecture ou d'un diplôme équivalent.

L'effectif de chaque promotion et les membres du jury du concours sont fixés chaque année par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 16 : Les candidats étrangers peuvent être admis à l'Ecole nationale d'architecture dans les mêmes conditions de diplômes que les nationaux et après étude de leur dossier. Leur nombre est fixé chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme dans la limite des places disponibles.

Article 17 : L'enseignement dispensé est théorique et pratique. Il comporte notamment :

- Des cours théoriques ;
- Des cours pratiques en atelier et sur des chantiers ;
- Des enquêtes, des visites et des stages au Maroc ou à l'étranger ;
- La rédaction d'un mémoire et l'élaboration d'un projet de fin d'études.

Les modalités d'organisation des études et des examens, ainsi que les modalités d'obtention du diplôme, sont fixées après avis du conseil de perfectionnement, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Article 18 : Un étudiant ne peut être autorisé à redoubler que 2 fois durant sa scolarité ; une fois durant les 4 premières années et une fois durant les 2 dernières.

En outre, un sursis d'une année peut être accordé en cas de maladie grave ou d'absence justifiée.

Article 19 : L'enseignement de l'Ecole nationale d'architecture est sanctionné à la fin des six années d'études et après soutenance du mémoire et du projet de fin d'études par la délivrance du diplôme d'architecte, de l'Ecole nationale d'architecture.

#### Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 20 : Le diplôme de l'Ecole nationale d'architecture donne droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte conformément à la législation en vigueur en la matière.

Nonobstant les dispositions de l'article 10 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé le diplôme de l'Ecole nationale d'architecture donne accès directement sur titres au cadre des architectes.

Article 21 : Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1980.

Article 22 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Sont validés les diplômes délivrés par l'Ecole nationale d'architecture antérieurement à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 hija 1409 (3 août 1989).

Dr Azzeddine Laraki.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Driss Basri.

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre  
chargé des affaires administratives,

Abderrahim Benabdejlil.